



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

55 Bd Docteur Valois  
38140 RENAGE

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23  
Dont procurations : 6

**OBJET** : Vote des taux communaux d'imposition – année 2023

### CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage, dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 14 février 2023

**Présents** : MMS. GIRERD - WILT – BASSEY - DONNET – PONZONI – ECOSSE- SEGUI - BERTONA – SPOSITO – ROYBON – IDELON – LITAUD – THERON – JANON – RAZAFINJATOVO – BOULAÏD - VEUTHAY.

**Procurations** :

M. CORONINI donne procuration à Mme GIRERD  
Mme NAVARRO donne procuration à M. ECOSSE  
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme DONNET  
Mme TODESCHINI donne procuration à M. SPOSITO  
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme SEGUI  
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme BOULAÏD

**Excusé.e.s** : M. FENOLI – CANFORA – SOLEILHAC - BLOUZARD

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'une fois par an il convient de voter les taux communaux d'imposition.

Madame le Maire propose de voter pour 2023 les taux communaux d'imposition appliqués en 2022, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et d'appliquer le taux en vigueur en 2019 pour la taxe d'habitation (TH) :

- Taxe Foncière Bâti : 43.09 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 94.70 %
- Taxe d'habitation : 13.33 %

Madame le Maire expose également que les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettent au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Acte publié et certifié  
exécutoire le

24 FEV, 2023

Madame le Maire explique que l'accès au logement pour les Renageoises et les Renageois est l'une des priorités portée par la municipalité dans une situation de pression foncière assez importante, au regard notamment du peu de logements disponibles à la location à Renage, principalement dans le parc privé, et du nombre croissant de logements déclarés vacants par leurs propriétaires.

Afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisition ou de location, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cette imposition répond également à un souci d'équité fiscale.

Madame le Maire informe l'assemblée que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de deux ans** consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle précise en outre que les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire et/ou nécessitant des travaux importants pour être habitables (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune.

Enfin, Madame le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

*Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VOTER** pour 2023 les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus ;
- **D'ASSUJETIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera imputée au compte 73111 du budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 24 février 2023
- Publié le : 24 février 2023

Le Maire,  
**Amélie GIRERD**

